



DIRECTION
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI
PLFRSS POUR 2023

(n^{os} 368, 375, 373)

N°	RENAAB.1
----	----------

1 MARS 2023

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme RENAUD-GARABEDIAN et M. BANSARD

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 11

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1° du I de l'article L351-14-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots :

« Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat tiers et ayant fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par l'établissement public à caractère administratif visé à l'article D314-51 du code de l'éducation ; »

OBJET

Les années d'études supérieures ne donnent pas lieu à cotisations, et ne sont donc pas prises en compte dans le calcul de la durée d'assurance nécessaire à l'ouverture du droit à la retraite, ni pour le calcul de la pension.

Depuis 2003, il est possible :

-de racheter des trimestres d'études effectuées en France ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme ou l'intégration d'une grande école, afin de pouvoir prendre sa retraite plus tôt ou améliorer le montant de sa future pension.

-de racheter de trimestres d'études effectuées dans un Etat membre de l'union européenne « *ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne* », ce qui exclut les trimestres d'études effectués dans un Etat tiers.

Cet amendement étend ce dispositif aux périodes d'études sanctionnées par des diplômes équivalents à ceux délivrés en France, obtenus dans un Etat tiers et qui ont fait l'objet d'une attestation de comparabilité par le centre ENIC NARIC, en charge de la reconnaissance des diplômes étrangers.